



LIVRE BLANC
**COMMERCE
FISCALITÉ
ET EMPLOI**

Édition 2014

En 2011, le Conseil du Commerce de France publiait son Livre Blanc « Commerce et fiscalité ». En 2014, nous poursuivons notre réflexion sur l'impact de la pression fiscale pesant sur le commerce en l'élargissant à l'emploi.

C'est avec regret que nous constatons que cette pression ne faiblit pas. Au contraire. Elle continue de croître, à deux chiffres : + 12 % pour la seule année 2011 !

Le commerce entre dans une période de crise. Le ralentissement net de la consommation en 2013 va impacter fortement le chiffre d'affaires des commerçants. Le poids des prélèvements obligatoires, au-delà de sa seule progression, est de plus en plus difficile à absorber par le secteur. Dès lors, c'est l'emploi qui devient la seule variable d'ajustement. L'emploi, qui n'a cessé de croître dans le commerce jusqu'en 2008 alors qu'il s'écroulait dans tous les autres secteurs, mais qui marque le pas en 2011 et régresse en 2012.

Il est temps de repenser en profondeur la fiscalité des entreprises. Plus généralement, il est urgent de repenser globalement le système des prélèvements obligatoires et leurs assiettes pour que le commerce puisse renouer avec son rôle de stabilisateur social. **Pour que le commerce puisse conserver les trois millions et demi de personnes qu'il occupe aujourd'hui.**



Gérard ATLAN
Président du Conseil
du Commerce de France



Claude BOULLE
Président
de la commission Fiscale

ADHÉRENTS



fédération e-commerce et vente à distance



Conseil Européen Femmes Catégories et Commerce



Pour le Commerce et la Distribution



Fédération Nationale des Jardinières



FFAC

Fédération Française des Associations de Commerçants



Fédération Nationale de l'Habillement
Boutiques de mode indépendantes



Fédération Professionnelle des Entreprises du Sport et des Loisirs



CONSEIL NATIONAL DES CENTRES COMMERCIAUX



Syndicat des Opticiens Entrepreneurs



Fédération des Magasins de Bricolage et de l'Aménagement de la Maison



Fédération Française Parfumerie Selective



FFQ

Fédération Française de la Quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat



FÉDÉRATION DES ENSEIGNES DU COMMERCE ASSOCIÉ



PARTENAIRES



AG2R LA MONDIALE



BANQUE POPULAIRE



Vérifiance
FNCI - BANQUE DE FRANCE

SOMMAIRE

ÉDITO	p. 03
AVERTISSEMENTS ET SOURCES	p. 06
AVANT-PROPOS	p. 07
LE POIDS DU COMMERCE DANS L'ÉCONOMIE	p. 08
I La contribution du commerce à la croissance	p. 12
II La part du commerce dans l'emploi	p. 14
III Un contribuable de poids	p. 17
A La hausse continue de la fiscalité locale	p. 18
B La récente montée en puissance des taxes d'urbanisme et d'aménagement du territoire	p. 19
LES ENJEUX DU COMMERCE	p. 20
I Vers un commerce connecté	p. 23
II L'accroissement de la fiscalité locale lié à la réforme des valeurs locatives foncières	p. 24
III Le renchérissement du coût du travail	p. 26
IV L'essor de la fiscalité écologique	p. 27
V Le poids et la complexité de la fiscalité sectorielle	p. 29
MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	p. 30
I Réduire le poids de la fiscalité locale	p. 33
II Poursuivre la réduction du coût du travail	p. 34
III Lutter contre les iniquités fiscales	p. 34
IV Simplifier la fiscalité sectorielle et écologique	p. 36
V Favoriser la transmission des commerces	p. 37
VI Soutenir l'investissement dans les PME	p. 38
ANNEXES	p. 39
• Liste des prélèvements auxquels peuvent être assujettis les commerçants en cours d'activité.....	p. 40
• Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels.....	p. 43

CHAMP DE L'ÉTUDE

Le périmètre d'étude concerne le commerce de détail hors artisanat commercial ([NAF rév. 2, section G, division 47](#)), le commerce interentreprises ([NAF rév. 2, section G, division 46](#)) et le commerce et réparation d'automobile et de cycles ([NAF rév. 2, section G, division 45](#)).

SOURCES

Les données statistiques proviennent des sources suivantes :

- **INSEE**, comptes nationaux, estimations d'emplois, [données ESANE](#) (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises) pour la période 2008 à 2011 et [données SUSE](#) (Système unifié de statistiques d'entreprises) pour la période 2000 à 2007.
- **Direction générale des finances publiques** (DGFiP) pour la taxe professionnelle, la contribution économique territoriale et la taxe sur les surfaces commerciales.

PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Pour la présente étude, il convient de préciser qu'on entend par :

- **secteur marchand** : l'ensemble des activités listées dans la [NAF rév. 2](#) sauf celles des sections [A](#) (Agriculture, sylviculture et pêche), [K](#) (Activités financières et d'assurance), [O](#) (Administration publique), [P](#) (Enseignement), [Q](#) (Santé humaine et action sociale), [I](#) (Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre) et [U](#) (Activités extra-territoriales).
- **Industrie** : le secteur de l'industrie manufacturière ([NAF rév. 2, section C](#)).

AVANT-PROPOS

En 2011, le Livre blanc « Commerce et Fiscalité » a démontré que si le commerce contribuait quasiment au même niveau que les autres secteurs, ses impôts avaient tout de même connu une augmentation spectaculaire depuis 2000 : + 66 %, alors que dans le même temps la valeur ajoutée du secteur progressait de 40 % et le chiffre d'affaires de 31 %.

La pression fiscale et sociale qui pèse sur les entreprises en France a atteint un niveau record ces dernières années, avec un taux de prélèvements obligatoires qui a dépassé 46 % du PIB en 2013 et un taux de prélèvements fiscaux et sociaux sur les entreprises de plus de 26 % de la valeur ajoutée. Les nouvelles mesures envisagées ne vont pas ralentir cette hausse.

Si la croissance des ventes du commerce entre 2000 et 2007 (2,5 % de progression annuelle en moyenne) avait permis aux commerçants de faire face aux charges supplémentaires, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Après une légère embellie en 2010 (+ 1,7 %) et 2011 (+ 1,2 %), les ventes n'ont quasiment pas progressé en 2012 (+ 0,1 % en volume). Les premiers résultats de l'année 2013 montrent que la situation est à nouveau très tendue.

De même, la hausse des prélèvements obligatoires engagée en 2011 et accentuée en 2012, ainsi que la progression du chômage, ont des effets forcément négatifs sur la consommation. Le pouvoir d'achat des ménages recule nettement (- 0,9 %). Ainsi en 2012, les dépenses de consommation des ménages baissent en volume (- 0,4 %). C'est seulement la seconde fois en 60 ans que celles-ci baissent.

Le constat est alarmant : les Français préfèrent épargner plutôt que consommer. Or la consommation est l'un des derniers moteurs de l'économie.

Sans rebond de la consommation, le commerce ne parviendra plus à absorber la hausse des prélèvements obligatoires.



Ré
proje



I | LE POIDS DU COMMERCE DANS L'ÉCONOMIE |

I LA CONTRIBUTION DU COMMERCE À LA CROISSANCE

p. 12

II LA PART DU COMMERCE DANS L'EMPLOI

p. 14

III UN CONTRIBUABLE DE POIDS

p. 17

LE POIDS DU COMMERCE DANS L'ÉCONOMIE

En 2011, le commerce compte **769 500 entreprises**, réparties comme suit : **65 %** dans le **commerce de détail**, **24 %** dans le **commerce interentreprises** et **11 %** dans le **commerce et la réparation automobile**. Ces entreprises représentent **22 % des entreprises françaises**⁽¹⁾.

Le commerce regroupe majoritairement des TPE :

- **95 % des entreprises ont moins de 10 salariés,**
 - **836 entreprises (soit 0,1 % du total) ont plus de 250 salariés.**
- (cf. graphique 1)*

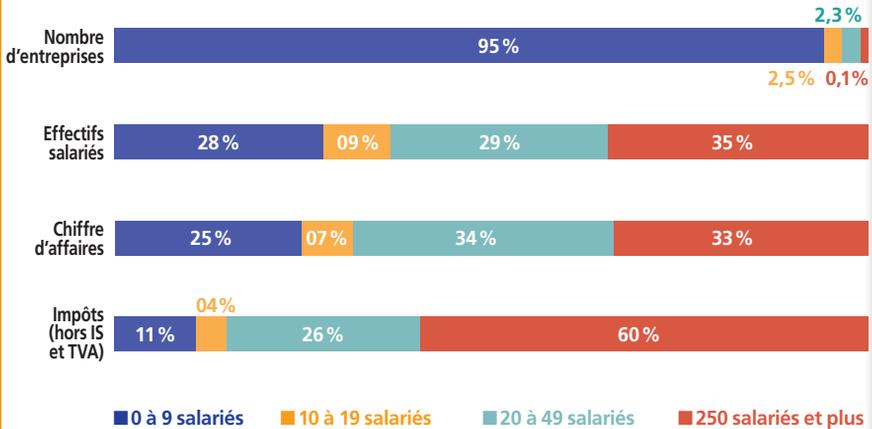
Au sein du seul secteur marchand, le commerce représente en 2011 :

- **23 % des effectifs salariés,**
 - **22 % de la valeur ajoutée,**
 - **26 % des recettes fiscales,** hors impôts sur les bénéfices et TVA.
- (cf. graphique 2)*

Le poids du commerce est en augmentation depuis 2007 dans tous les domaines, sauf pour le résultat net.

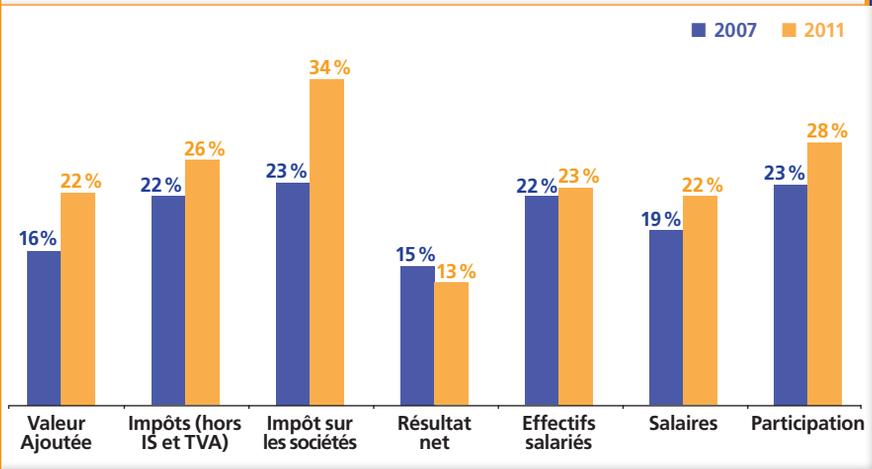
⁽¹⁾ Source : [La situation du commerce en 2012](#), rapport pour la Commission des comptes commerciaux de la Nation, juin 2013.

Graphique 1 • Répartition du poids du commerce selon la taille d'entreprise en 2011.



Source : Insee - ESANE - Données pour 2011.

Graphique 2 • Poids du commerce dans le secteur marchand, hors services financiers et assurances, en 2007 et 2011.



Source : Insee, SUSE (pour 2007) et ESANE (pour 2011).



© ISTOCKPHOTO - MARIE NISKOWSKI

I • LA CONTRIBUTION DU COMMERCE À LA CROISSANCE

En 2011, le commerce a généré près de **200 milliards d'euros de valeur ajoutée**, soit 11 % de la valeur ajoutée de la France. Depuis 2009, le poids de la valeur ajoutée du commerce dans l'économie française dépasse celui de l'industrie manufacturière (10 % en 2011). *(Cf. graphique 3)*

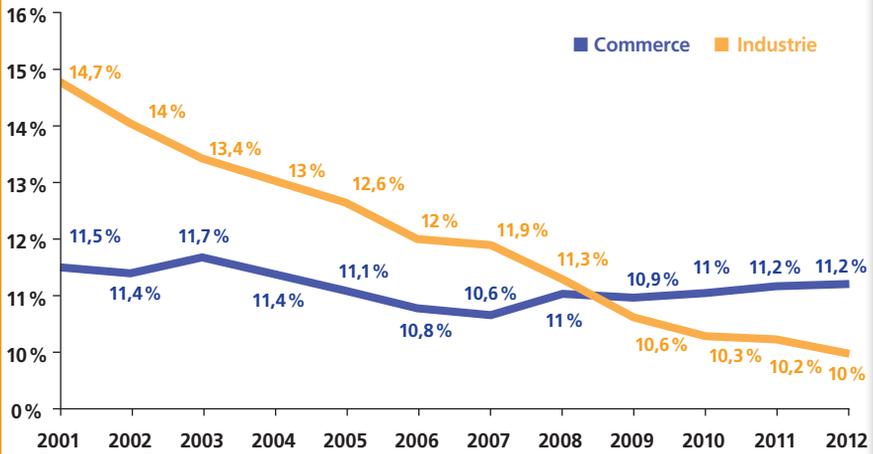
Depuis le début de la crise au dernier trimestre 2008, la consommation des

ménages ne s'est pas rétablie. Cette baisse de la consommation impacte la valeur ajoutée produite par le commerce.

(Cf. graphique 4)

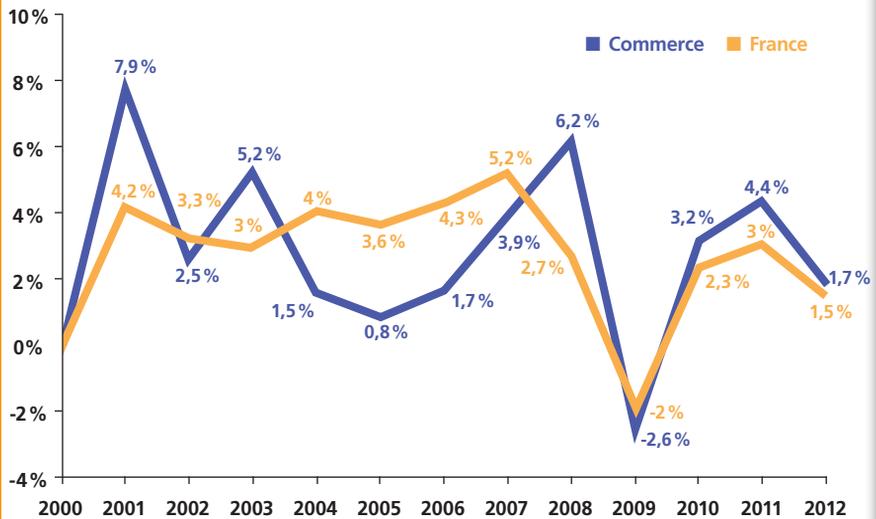
C'est notamment la hausse des prélèvements obligatoires pesant sur les ménages depuis 2011 et la progression du chômage qui expliquent cette situation historique.

Graphique 3 • Évolution du poids de la valeur ajoutée du commerce et de l'industrie dans celle de la France depuis 2000, en euros courants, base 100 en 2000.



Source : Insee, Comptes nationaux - Base 2005.

Graphique 4 • Progression annuelle de la valeur ajoutée du commerce et de la France depuis 2000.



Source : Insee, Comptes nationaux - Base 2005.

II • LA PART DU COMMERCE DANS L'EMPLOI

En 2011, le commerce représente plus de **3 millions et demi d'emplois, soit 20 % de l'emploi de l'économie française** et **23 % des salariés de l'ensemble du secteur marchand**. Plus de la moitié d'entre eux travaillent dans le commerce de détail et un tiers dans le commerce interentreprises.

Les emplois liés au service (accueil, conseil, accompagnement, encaissement, services liés aux *drives*⁽²⁾), à la logistique et à la présentation des produits (tant dans les magasins que sur Internet) font du commerce un employeur particulièrement dynamique.

Il joue également **un rôle social fondamental** :

- **insertion des jeunes dans la vie active**. En 2012, **11 % des salariés du commerce ont moins de 25 ans** (13 % pour le commerce de détail, 14 % pour le commerce et la réparation automobile), contre seulement 8 % pour le reste de l'économie⁽³⁾.
- **Accès au marché du travail des personnes peu qualifiées** : un

quart des salariés du commerce n'est pas diplômé.

Toutefois, l'évolution des modes de commercialisation et des attentes des consommateurs conduit le secteur à recruter un personnel plus diplômé et plus qualifié.

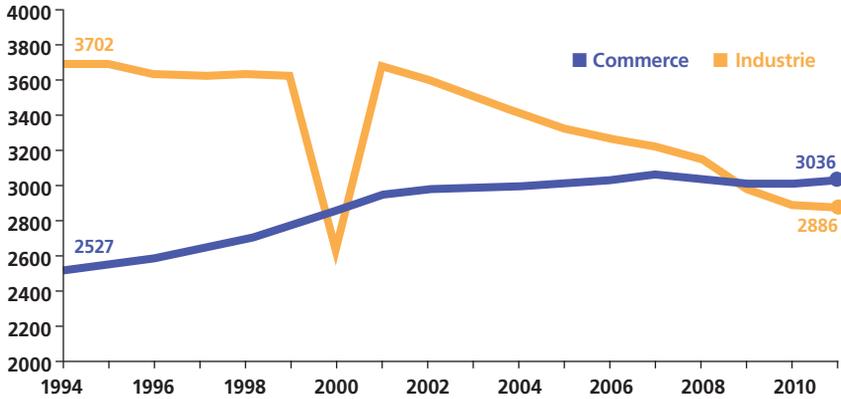
Si depuis 2009, le commerce emploie plus de salariés que l'industrie (*Cf. graphique 5*), le secteur a connu **une diminution de ses effectifs en 2008 (-0,6 %) et en 2009 (-1,4 %)**, passant sous la barre des 3 millions de salariés. Après une légère progression en 2010 et 2011, **le secteur a perdu 20 000 salariés en 2012 (-0,7 %)**.

Cette situation est tout à fait nouvelle en France. En effet, **de 1994 à 2008, le commerce avait été le principal pourvoyeur d'emplois en créant 500 000 postes** durant cette période. Nous avons atteint depuis 2008 un « plateau historique » : les effectifs du commerce stagnent. Cette situation est alarmante. En effet jusqu'alors le commerce, en créant de nombreux ➔

⁽²⁾ Points de retrait automobile d'achats au détail commandés par voie télématique.

⁽³⁾ Source : [La situation du commerce en 2012](#), rapport pour la Commission des comptes commerciaux de la Nation, juin 2013.

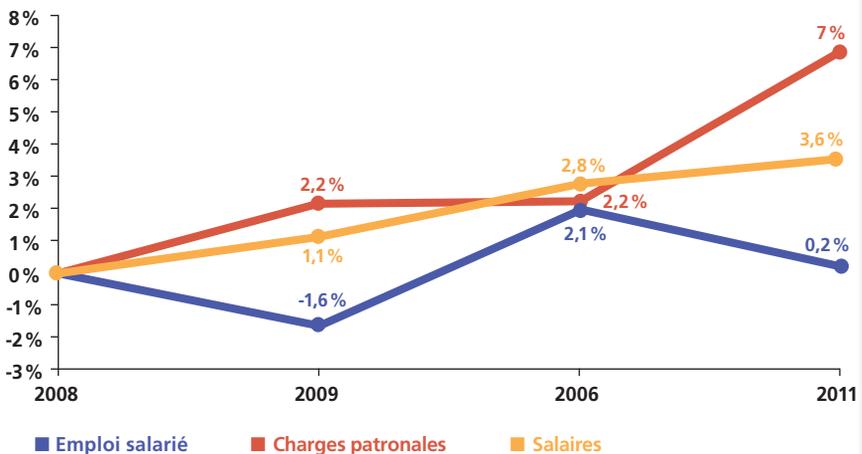
Graphique 5 • Évolution de l'emploi salarié du commerce et de l'industrie, en milliers*.



* la baisse des effectifs observée en 2000 pour l'industrie pourrait être liée à des modifications de la nomenclature d'activités.

Source : Insee, estimations d'emploi.

Graphique 6 • Progression annuelle de l'emploi salarié, des salaires et des charges patronales du commerce depuis 2008.



Source : Insee, ESANE.

« LES DÉBATS SUR LA COMPÉTITIVITÉ FRANÇAISE, OUVERTS PAR LE RAPPORT GALLOIS⁽⁴⁾, ONT SOULIGNÉ LA NÉCESSITÉ D'AGIR SUR LE COÛT DU TRAVAIL »

► emplois, jouait au niveau national un rôle de stabilisateur social. Ce rôle est désormais clairement remis en cause.

La croissance des services liés à la vente permettrait toutefois de créer de nouveaux emplois : livraison, accueil, conseil et service après-vente des magasins. **Ces emplois de service sont très sensibles, par nature, à l'évolution du coût du travail.**

Or, les mesures adoptées par les pouvoirs publics depuis 2011 et celles envisagées plus récemment ont envoyé des signaux contradictoires concernant le coût du travail :

- l'annualisation du mode de calcul des allègements de charges sociales ;
- l'intégration des heures supplémentaires dans le calcul des réductions de charges patronales ;
- l'assimilation des *drives*, créateurs d'emplois, à des surfaces commerciales classiques soumises à autorisation des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) ;
- la hausse du « forfait social » sur l'épargne salariale (intéressement, participation), aujourd'hui fixé à 20 %.

En 2011, les charges patronales ont ainsi progressé de 7 % dans le commerce, alors que l'emploi salarié n'a progressé que de 0,2 % et la masse salariale de 4 %.

(Cf. graphique 6)

Les débats sur la compétitivité française, ouverts par le Rapport GALLOIS⁽⁴⁾, ont souligné **la nécessité d'agir sur le coût du travail**. La mise en place du Crédit d'impôt compétitivité des entreprises (CICE), au taux de 4 % applicable dès 2013 et augmenté à 6 % à compter de janvier 2014, constitue une première inversion de tendance. **Il pourrait représenter une baisse du coût du travail d'environ 2,5 %**. Il est encore trop tôt pour évaluer l'effet réel de cette mesure sur le secteur du commerce, mais compte tenu de sa masse salariale compatible avec le plafond de 2,5 SMIC, il devrait en bénéficier. Toute remise en cause des modalités de calcul de ce crédit d'impôt (heures supplémentaires, temps de pause) aurait un impact très négatif pour l'emploi dans le commerce.

⁽⁴⁾ « *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française* », Louis Gallois, novembre 2012.

III • UN CONTRIBUABLE DE POIDS

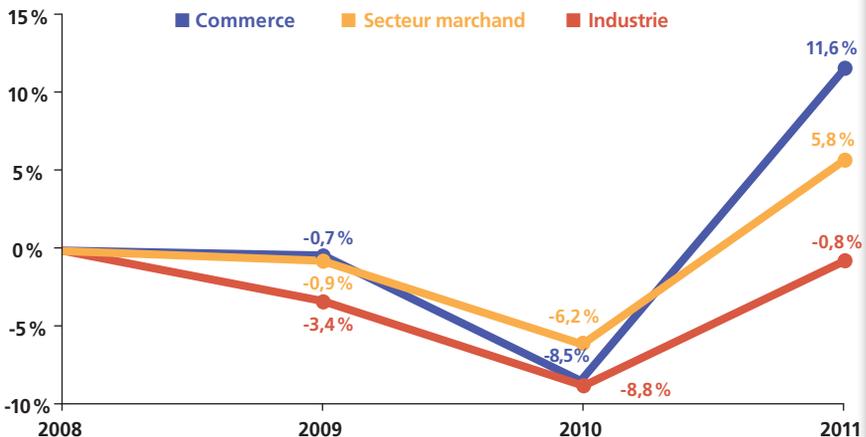
En 2011, hors impôts sur les bénéfices et TVA, le commerce a versé plus de **18,3 milliards d'euros d'impôts**, soit **26 % des impôts du secteur marchand**. (Cf. graphique 2)

À cela, il faut ajouter **10,4 milliards d'euros** payés au titre de **l'impôt sur les sociétés**. Si une partie du commerce a bénéficié de la réforme de la taxe professionnelle (- 29 % par rapport à 2009), la réduction des impôts observée en 2010 (- 8,5 % par rapport à 2009) résulte avant tout de la baisse du chiffre d'affaires du commerce en 2009 : - 9 %. **En 2011, les impôts ont de nouveau progressé : + 11,6 %**, dépassant les recettes de 2008

et 2009 (respectivement 18 et 17,9 millions d'euros). (Cf. graphique 7)

L'évolution des impôts qui frappent le commerce résulte notamment de la hausse continue de la fiscalité locale traditionnelle (taxe foncière, contribution économique territoriale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe locale sur la publicité extérieure), ainsi que de l'accroissement des taxes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ces récentes évolutions fiscales conduisent à taxer l'outil de travail (les surfaces de ventes) du commerce sans tenir compte de l'évolution de son activité (chiffre d'affaires).

Graphique 7 • Progression annuelle des impôts (hors IS et TVA) du commerce, de l'industrie et du secteur marchand depuis 2008.



Source : Insee, ESANE.

→ A. LA HAUSSE CONTINUE DE LA FISCALITÉ LOCALE

La fiscalité locale impacte particulièrement le commerce en raison des surfaces nécessaires à l'activité commerciale.

La fiscalité locale évolue fortement depuis de nombreuses années. L'augmentation du produit est spectaculaire sur la période 2001-2009 :

- **+ 62 % pour la taxe foncière,**
- **+ 34 % pour la taxe professionnelle,**
- **+ 74 % pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).**

L'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), dans son Observatoire de la taxe foncière publié en décembre 2012, a démontré qu'entre 2006 et 2011, la taxe foncière a augmenté de 21 %, soit un rythme deux fois et demi supérieur à celui de l'inflation⁽⁵⁾.

La substitution de la contribution économique territoriale (CET) à la taxe professionnelle en 2011 a été le seul élément légèrement positif. La note d'étape remise en mars 2012 par la mission d'information du Sénat indique que 60 % des entreprises ont bénéficié d'allègements⁽⁶⁾. Toutefois, sur le plan micro-économique, la création de la CET profite essentiellement à l'industrie. Dans le secteur du commerce, si les TPE sont les principales bénéficiaires de la réforme, la situation est plus

contrastée pour les grandes entreprises.

La réforme de la taxe professionnelle s'est accompagnée d'un **transfert aux communes du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), avec possibilité de faire évoluer le tarif jusqu'à 20 %**. Depuis 2012, **5 246 communes ont déjà majoré le tarif et seulement 5 ont décidé de le réduire⁽⁷⁾**. Avant ce transfert, le produit de cette taxe avait été multiplié par 3 en 2004 passant de 200 millions d'euros à plus de 620 millions d'euros en 2011.

À ceci, il convient d'ajouter **l'extension, en 2008, de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux enseignes**, qui a abouti à la création d'un nouvel impôt sur le commerce. Le produit de cette taxe est ainsi passé de 42 millions d'euros en 2008 à 144 millions d'euros en 2012, soit **100 millions d'euros d'impôts supplémentaires à la charge du commerce**.

Un distributeur succursaliste spécialisé dans le domaine de l'habillement mentionne ainsi que la somme des taxes locales générales, de la TASCOM, de la TLPE et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) représente aujourd'hui, selon les villes, entre 3,8 % et 6 % du chiffre d'affaires d'un magasin.

B. LA RÉCENTE MONTÉE EN PUISSANCE DES TAXES D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La philosophie générale de la nouvelle fiscalité de l'urbanisme est de limiter la consommation des sols en densifiant le bâti. Au-delà d'une volonté politique de développement durable, **c'est aussi l'enjeu fiscal** qui a guidé les récentes évolutions pour les collectivités locales.

• Les taxes « Grand Paris »

Ces taxes spécifiques (redevance pour la création de bureaux et de locaux de recherche, taxe sur les bureaux et les locaux commerciaux en région Ile-de-France) destinées à financer les projets d'infrastructures représentent **une ponction fiscale supplémentaire annuelle de près de 4 milliards d'euros sur l'économie francilienne.**

L'extension de la taxe sur les bureaux et les locaux commerciaux aux espaces de stationnement supérieurs à 500 m² et l'augmentation des taux, en particulier pour les locaux de stockage, pèsent lourdement sur le commerce. **Le rendement de cette taxe est passé de 300 millions d'euros en 2010 à 586 millions d'euros en 2012.**

• La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Créée par la loi Grenelle 2, elle est destinée à financer la construction et l'entretien des réseaux publics permettant de récolter, canaliser et traiter les flux d'eau pluviale. Sa mise en place dépend des communes ou des groupements intercommunaux.

Cette taxe frappe essentiellement les grandes surfaces alimentaires et spécialisées, situées en périphérie des villes, contraintes en raison de leur activité et du mode de déplacement de leurs clients de disposer de vastes surfaces commerciales et de grandes zones de stationnement.

• La taxe d'aménagement (TA)

Dans un souci de simplification, les 8 taxes et 9 participations prévues par le code de l'urbanisme seront progressivement remplacées entre 2012 et 2015 par une taxe unique, la taxe d'aménagement. Cette taxe sera applicable à toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme (aménagement, construction, restructuration, agrandissement). L'assiette est la surface de plancher, à partir d'une valeur forfaitaire par mètre carré de 600 € (680 € en région Ile-de-France). ■

⁽⁵⁾ Observatoire des taxes foncières UNPI pour la période 2006/2011, www.unpi.org. ⁽⁶⁾ http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/missions/taxe_professionnelle/note_etape_en_ligne.pdf ⁽⁷⁾ Source : [Fichier des coefficients multiplicateurs votés par les collectivités locales](#)



11110111010101001
001010101010101
1101010111010101
110101002501011
1111010101011010
101101010101101
101101011
101110101010111101010
0110101110101
11111010101010101
0110101110101
11111010101010101
0110101111111

12010111010101001
001010101010101
1101010111010101
110101002501011
1111010101011010
101101010101101
101101011
101110101010111101010
0110101110101
11111010101010101
0110101110101
11111010101010101
0110101111111

12010111010101001
001010101010101
1101010111010101
110101002501011
1111010101011010
101101010101101
101101011
111110101010111101010
0110101110101
11111010101010101
0110101110101
11111010101010101
0110101111111

100%



WORLD
- EUROPE
- AMERICA
- ASIA
- AFRICA



12010111010101001
001010101010101
1101010111010101
1110101002501011
1111010101011010
101101010101
111110101010111101010
101101011
10111010101010101
0110101110101
11111010101010101
0110101111111



111101110101010101010101
111101110101010101010101
111101110101010101010101
111101110101010101010101

12010111010101001
001010101010101
1101010111010101
1110101002501011
1111010101011010
101101010101
111110101010111101010
101101011
10111010101010101
0110101110101
11111010101010101
0110101111111



LES ENJEUX DU COMMERCE

- I **VERS UN COMMERCE CONNECTÉ** p. 23
- II **L'ACCROISSEMENT DE LA FISCALITÉ LOCALE LIÉ À LA RÉFORME DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES** p. 24
- III **LE RENCHÉRISSEMENT DU COÛT DU TRAVAIL** p. 26
- IV **L'ESSOR DE LA FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE** p. 27
- V **LE POIDS ET LA COMPLEXITÉ DE LA FISCALITÉ SECTORIELLE** p. 29

LES ENJEUX DU COMMERCE

I. VERS UN COMMERCE CONNECTÉ

On assiste à une **convergence entre les différentes formes de commerce, les consommateurs utilisant le digital tant comme support d'information que d'achat.**

En 2012, un Français sur deux a acheté en ligne. Avec plus de 45 milliards d'euros de chiffre d'affaires, le numérique est devenu un canal significatif qui dynamise l'ensemble du commerce. En 2012, tous secteurs confondus, le commerce électronique pèse environ 7 % des ventes de détail en France, hors alimentaire, et pourrait atteindre 11 à 12 % à l'horizon 2015⁽⁸⁾.

La distribution à prédominance alimentaire, où la part du commerce électronique était jusqu'à présent faible, est à son tour concernée avec le développement des *drives*.

Le modèle de la distribution de masse, qui s'est développé à partir des années 60, laisse peu à peu la place à un modèle de « commerce de précision », exigé par une consommation plus individualisée et complexe.

Cette révolution bouleverse l'organisation du commerce : les formats, la taille et l'aménagement intérieur des magasins, leur localisation, la gestion des ressources humaines, et les services attendus par les consommateurs...⁽⁹⁾

Il s'agit aujourd'hui d'accompagner cette mutation en encourageant le plus grand nombre vers la digitalisation. Ce soutien est essentiel à la compétitivité des entreprises du commerce français.

⁽⁸⁾Source : FEVAD, Chiffres clés 2013. ⁽⁹⁾Ces transformations ont été décrites dans l'ouvrage « [2020: la fin du e-commerce... ou l'avènement du commerce connecté ?](#) » réalisé par la FEVAD avec le soutien du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II • L'ACCROISSEMENT DE LA FISCALITÉ LOCALE LIÉ À LA RÉFORME DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

Le principe et les modalités de la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels ont été actés par la loi de finances rectificative pour 2010 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015⁽¹⁰⁾.

Cette révision porte sur les locaux commerciaux et biens divers, ainsi que ceux utilisés par les professions libérales, soit **2 820 000 locaux dont plus de 63 % de commerces**. Les établissements industriels évalués selon la méthode comptable sont exclus de la réforme.

Cette réforme a pour objectif **d'aligner les valeurs locatives sur la valeur réelle du marché**, afin de corriger les disparités existantes. Elle fera **évaluer les valeurs qui servent de base de taxation pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la TEOM et la cotisation foncière des entreprises (CFE)**. De plus, elle se fera à ressources constantes pour les collectivités territoriales, ce qui signifie

qu'il y aura des transferts entre entreprises.

Un test grandeur nature réalisé en 2011 dans cinq départements (Paris, Pas-de-Calais, Hérault, Haute-Vienne, Bas-Rhin) a permis de déterminer les effets de cette révision. Selon un rapport remis au Parlement, 94 % des locaux professionnels verraient leurs impôts augmenter. **Les boutiques et magasins sont parmi les locaux professionnels les plus touchés induisant des augmentations de taxe foncière comprises entre 30 et 36 %.**

Cette simulation a été réalisée sur la base des taux existants. L'impact pourrait donc être supérieur selon les taux qui seront adoptés par les collectivités locales.

À cela, il convient d'ajouter **l'évolution de l'assiette résultant des modifications apportées aux règles de pondération des surfaces**. En effet, selon leur affectation et leur utilisation, les différentes parties d'un local n'ont

⁽¹⁰⁾ Cf. annexe sur la révision des valeurs locatives foncières. ⁽¹¹⁾ « [Rapport au Parlement sur les conséquences de la révision - Résultats de l'expérimentation menée en 2011](#) », Direction générale des finances publiques (DGFIP), 2012.



© ISTOCKPHOTO - DENPHUM

pas la même valeur commerciale au mètre carré. Avant la réforme, il existait huit seuils de pondération. Ce nombre a été réduit à trois, ce qui conduit à renchérir la valeur commerciale de certaines parties du local et donc au final le montant des taxes locales assises sur cette valeur locative.

Sans mesures d'accompagnement, l'application des nouvelles valeurs

locatives entraînera des hausses d'impôts locaux considérables pour les commerces. La loi prévoit un lissage sur 5 ans des effets de la réforme. Ce lissage s'appliquera à toute entreprise qui subirait un écart supérieur à 10 %, ou à 200 euros par rapport à la cotisation de taxe foncière payée auparavant. Sur cette base, environ 50 % des locaux seraient concernés par le lissage.

III • LE RENCHÉRISSEMENT DU COÛT DU TRAVAIL

Dans un contexte économique difficile, le coût du travail est un enjeu essentiel pour le commerce.

En 2011, le commerce avait été particulièrement impacté par :

- **l'annualisation du mode de calcul des allègements de charges sociales ;**
- **l'intégration des heures supplémentaires dans le calcul des réductions de charges patronales.**

En 2012 et 2013, le coût du travail aura encore augmenté :

- **hausse du forfait social sur l'épargne salariale** (intéressement, participation). Créé en 2009 avec un taux de 2 %, il a été augmenté chaque année pour atteindre 8 % au 1^{er} janvier 2012. La 2^{ème} loi de finances rectificative de 2012 a relevé le taux à 20 % ;
- **réforme de la tarification et majoration des cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles » ;**
- **hausse du versement transport** intervenues début 2013 dans de nombreuses agglomérations (la hausse totale représente 285 millions d'euros au niveau national).

- **généralisation de la protection complémentaire** au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Le coût total de cette complémentaire santé, estimé à 3 milliards d'euros, sera partagé entre l'employeur et le salarié.
- **majoration de la cotisation patronale d'assurance-chômage, applicable dès le 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus lors d'un surcroît d'activité.** Cette majoration pourra atteindre 7 % selon la durée du contrat.
- **instauration d'une durée minimale du contrat à temps partiel, qui ne peut être inférieure à 24 heures et majoration de 10 % du salaire** dès la première heure complémentaire.
- **hausse des cotisations vieillesse** de 0,25 % étalée entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} janvier 2016. À celle-ci il faut ajouter la hausse prévue par la réforme des retraites du Gouvernement Ayrault, même si cette dernière hausse sera compensée.

Ces différentes hausses atténuent l'impact positif du CICE.

IV • L'ESSOR DE LA FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE

De nombreuses taxes ont vu le jour ces dernières années, notamment via la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), pour inciter les acteurs économiques, entreprises et consommateurs, à changer leurs comportements et réduire leur empreinte écologique.

Le commerce, acteur écoresponsable, est favorable à cette volonté de modification des comportements, à condition :

- que **ces nouvelles taxes respectent le principe d'iso-fiscalité** visé à l'article premier de la Loi Grenelle 1 (« principe de stabilité de la pression fiscale pesant sur les particuliers et les entreprises ») et soient donc compensées par une réduction d'autres charges ;
- **qu'il existe des solutions alternatives permettant réellement les changements de comportements** et que ces alternatives aient effectivement un impact environnemental moindre.

Ces conditions ne sont hélas pas toujours respectées. À titre d'exemples, on peut citer :

- **l'écotaxe poids lourds**, qui vise à inciter les transporteurs à diminuer leurs déplacements pour réduire la pollution, à financer les projets et les

nouvelles infrastructures pour l'amélioration du transport et à privilégier le transport ferroviaire et fluvial. Cette taxe impacte tout le commerce, y compris les commerçants non sédentaires qui empruntent chaque jour le réseau routier secondaire pour se rendre d'une ville à l'autre et animer les marchés dont les activités sont incompatibles avec le transport ferroviaire ou fluvial. Pour les commerçants, l'écotaxe poids lourds est donc une nouvelle taxe qui va alourdir leurs charges d'exploitation.

- **La TGAP sur les sacs de caisse à usage unique** dont le mécanisme vise à promouvoir les sacs de caisse en matière plastique biodégradables constitués de matières végétales, alors même que leur bilan écologique est sujet à caution. Pourtant, sur la base d'une démarche volontaire, **le commerce a déjà réduit de plus de 93 % le nombre de sacs de caisse jetables** en les remplaçant par des sacs réutilisables dont les bénéfices environnementaux ont été largement démontrés. **Le nombre de sacs de caisse jetables est ainsi passé de 10,5 milliards en 2002 à 700 millions en 2011⁽¹²⁾.**

➔ À ces taxes écologiques, il faut ajouter le **développement des éco-contributions**. La France compte vingt-deux filières REP (responsabilité élargie des producteurs) dont quatorze obligatoires, ce qui est un record en Europe (emballages ; équipements électriques et électroniques ; piles ; papiers ; textiles, linge de maison et chaussures, etc.).

En tant que distributeurs, les commerçants ont des obligations d'information du consommateur et, pour certains produits, des obligations de reprise et d'affichage des coûts de collecte et de traitement (éco-participations DEEE - déchets d'équipements électriques et électroniques - et DEA - déchets d'éléments d'ameublement). En tant que metteurs sur le marché, les commerçants sont soumis à l'ensemble des obligations faites aux producteurs pour les produits qu'ils importent ou vendent à leur marque.

Le commerce constate **des exigences croissantes et une explosion des coûts**, du fait, notamment, de la démultiplication récente de nouvelles filières de collecte et de recyclage et de l'accroissement continu des objectifs

dans les filières existantes. Ainsi, en incluant les nouvelles filières issues du Grenelle de l'environnement (éléments d'ameublement, déchets diffus spécifiques), **le montant annuel des contributions dues au titre de la REP, tous metteurs sur le marché confondus, est estimé à 1,2 milliard d'euros en 2012**. Ce montant était d'environ 200 millions d'euros en 2000⁽¹³⁾.

Enfin, dans le cadre des travaux du Comité pour la fiscalité écologique, d'autres mesures ont été proposées : la taxe carbone, inscrite au projet de loi de finances pour 2014, la taxation des fluides frigorigènes, des carburants (réduction de l'écart diesel/essence) ou de l'artificialisation des sols. Et ce n'est qu'un début ! Le Comité pour la fiscalité écologique poursuit en effet ses travaux dans d'autres domaines, tels que la fiscalité des déchets, de l'eau, des usages commerciaux et de l'exploitation de la biodiversité.

La mise en œuvre de telles mesures impacterait, directement ou indirectement, le commerce.

⁽¹²⁾ Source : Eco-Emballages. ⁽¹³⁾ [Rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs dans la gestion des déchets](#), Direction Générale de la Prévention des Risques, mars 2012.

V • LE POIDS ET LA COMPLEXITÉ DE LA FISCALITÉ SECTORIELLE

Le commerce, du fait de la multiplicité des produits vendus, est particulièrement exposé à la complexité et à l'instabilité du système fiscal engendrant des coûts administratifs importants.

Un rapport publié par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en juin 2012 pointe, aux côtés des grands impôts (IS, IR, TVA, grands impôts locaux) la part des « petites » taxes (« autres taxes sur la production » selon la classification Eurostat), **qui représentent 30 milliards d'euros de recettes fiscales en 2009, à comparer aux 39 milliards d'euros de recettes liées à l'IS⁽¹⁴⁾**. La France est, avec la Suède, le pays de l'Union européenne où ces taxes représentent la part la plus importante dans le PIB : 4,6 %. À titre d'exemple, les grandes surfaces alimentaires acquittent 80 taxes et impôts. Ces taxes financent des missions et des organismes variés dans le secteur social (C3S), la formation (taxe d'apprentissage, contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage, participation à la formation continue), la construction (participation des employeurs à l'effort de construction). On peut rappeler les taxes spécifiques, déjà mentionnées, qui financent les infrastructures franci-

liennes (taxes « Grand Paris »).

Signe d'un système fiscal qui n'est pas maîtrisé, les raisons qui ont motivé la création de ces taxes ont parfois disparu, la taxe survivant en tant que source de financement d'autres missions :

- **la taxe sur les véhicules de tourisme** et de société, créée pour faire baisser la pollution, est aujourd'hui affectée à la Mutualité sociale agricole.
- **la TASCOM** : affectée à sa création en 1972 au financement de l'indemnité de départ des commerçants indépendants et au FISAC, elle a ensuite été directement affectée au budget de l'État. Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, elle est devenue une recette fiscale générale des communes, qui ont la possibilité de moduler son produit, ce qui ajoutera un élément de complexité. Elle pourrait voir son assiette étendue aux *drives*.

La détermination des assiettes, correspondant rarement aux agrégats comptables des entreprises, et les déclarations insuffisamment standardisées nécessitent un travail fastidieux et une charge financière supplémentaire pour un rendement parfois faible. ■

⁽¹⁴⁾ « 30 milliards de « petites taxes » sur les entreprises à rationaliser », rapport de Bruno LAUBARD, Étude CCIP, 21 juin 2012.

1 347 89
1 441 23

2.936,85	2.788,85	
4.800,00	4.455,88	
114.649,79	114.145,18	
10.037,68	5.000,00	
19.800,00	19.800,00	
94.506,60	95.180,87	
1.784,07		13.1
3,67		25
4.344,95		
13.153,87		
24.201,54		
26.259,65		
3.078,47		
11.875,91		
40.164,58		
	5.173,03	
	4.710,06	
	378.543,87	
69.374,88		337



MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

- I RÉDUIRE LE POIDS DE LA FISCALITÉ LOCALE** p. 33
- II POURSUIVRE LA RÉDUCTION DU COÛT DU TRAVAIL** p. 34
- III LUTTER CONTRE LES INIQUITÉS FISCALES** p. 34
- IV SIMPLIFIER LA FISCALITÉ SECTORIELLE ET ÉCOLOGIQUE** p. 36
- V FAVORISER LA TRANSMISSION DES COMMERCES** p. 37
- VI SOUTENIR L'INVESTISSEMENT DANS LES PME** p. 38

MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Les prélèvements obligatoires doivent être maîtrisés et ne peuvent en aucun cas progresser plus vite que le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée.

Le directeur financier d'une grande enseigne de la distribution alimentaire affirmait ainsi, dans le cadre d'une audition sur l'évasion fiscale, que le taux d'imposition réel de son entreprise se montait à 59 % si l'on prenait en compte toutes les taxes s'ajoutant à l'IS, dont le taux est aujourd'hui de 33,33 %⁽¹⁵⁾.

Au-delà de la hausse de la pression fiscale et sociale, la structure des prélèvements obligatoires est inadaptée. Les prélèvements sont très largement assis sur les surfaces, sans lien avec le chiffre d'affaires.

Cette situation repose sur des postulats qui ne sont plus d'actualité :

- des emplois, non délocalisables, constamment en hausse,
- une consommation soutenue,
- un développement dynamique du parc commercial et des surfaces de vente.

Dans ces conditions, l'inadéquation du système des prélèvements obligatoires au nouveau modèle économique du commerce induit des hausses de charges de plus en plus déconnectées de l'activité réelle du commerce.

Les prélèvements obligatoires ne peuvent plus peser de manière croissante sur l'emploi et l'outil de travail des commerçants sans dommages économiques.

⁽¹⁵⁾ « [Cette pluie de petites taxes qui pénalisent les entreprises](#) », paru dans le Figaro Économie, 3 juin 2012.

I • RÉDUIRE LE POIDS DE LA FISCALITÉ LOCALE

Grâce notamment à l'action du Conseil du Commerce de France, plusieurs mesures ont été adoptées par le législateur pour contenir l'impact de la réforme des valeurs locatives foncières pour les entreprises :

- **un lissage automatique sur 5 ans** (de 2015 à 2019) des écarts supérieurs à 10 % et 200 euros, à la hausse comme à la baisse (pour limiter l'impact pour les collectivités locales), de cotisation de taxe foncière et de TEOM ;
- **l'extension du coefficient de neutralisation** (abattement sur la valeur locative brute visant à maintenir la proportion actuelle des recettes issues de la taxation des locaux professionnels) à la TEOM ;
- **la possibilité pour les commissions départementales** des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de **majorer ou de minorer la valeur locative** par application d'un coefficient pour tenir compte de la situation géographique du local dans le secteur d'évaluation.

LE CdCF PROPOSE :

- **que le lissage soit porté à 10 ans pour les augmentations supérieures à 1000 € ;**
- **que les règles de pondération des surfaces soient modifiées.**

Les élus doivent également adapter la fiscalité locale à la réalité des entreprises. Ainsi, alors que la loi autorise les communes et leurs groupements à exonérer de TEOM par délibérations les entreprises qui peuvent justifier d'une bonne gestion de l'intégralité de leurs déchets par des organismes privés, cette exonération est en pratique très rarement accordée. Il est injuste que ces entreprises doivent ajouter aux frais qu'elles engagent pour la gestion de leurs déchets le coût de la TEOM, destinée à rémunérer un service communal dont elles ne profitent pas.

LE CdCF PROPOSE

l'instauration d'une exonération de plein droit de TEOM pour les entreprises qui prennent elles-mêmes en charge la collecte et le traitement de leurs déchets.

II • POURSUIVRE LA RÉDUCTION DU COÛT DU TRAVAIL

Le Conseil du Commerce de France rappelle la nécessité de poursuivre le mouvement de baisse du coût du travail, la création du CICE ne devant constituer qu'une première étape.

C'est la condition nécessaire au maintien et au développement d'un commerce plus riche en services et en emplois.

Il faut toutefois aller plus loin que les seuls allègements de charges sur les bas salaires. Les débats sur l'avenir du financement de la protection sociale doivent déboucher sur une baisse significative des cotisations patronales. Une telle baisse serait de nature à **favoriser la refondation du commerce français et à maintenir sa capacité à créer des emplois dans un nouveau contexte économique et technologique.**

III • LUTTER CONTRE LES INIQUITÉS FISCALES

Le commerce connecté est l'avenir du commerce. Il permet aux commerçants d'accroître leur visibilité et de développer leurs ventes. Il vient en complément des activités traditionnelles et répond aux besoins croissants des consommateurs en termes de souplesse et de rapidité. Opposer les différentes formes de commerce risquerait d'hypothéquer l'avenir de tous.

Créer une taxation spécifique sur le commerce électronique revient à taxer

une seconde fois le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises françaises du commerce et à creuser encore davantage la distorsion de concurrence entre les acteurs français et ceux fiscalement implantés à l'étranger.

La lutte contre les politiques d'optimisation fiscale pour rétablir la concurrence entre les différents commerçants basés en France ou à l'étranger mais s'adressant aux consommateurs français doit être une priorité des pouvoirs publics.

Les mécanismes d'optimisation fiscale sont particulièrement bien utilisés par les géants internationaux de l'Internet.

Les conséquences économiques sont très lourdes :

- **Perte de recettes fiscales** : il y a donc un début de réduction de l'assiette fiscale des grands États de consommation, le dumping fiscal étant le fait de petits États peu peuplés (Luxembourg, Irlande, Islande).
- **Distorsion de concurrence** : les grands de l'Internet ont su profiter de leur avance historique pour mettre en place un système où ils payent très peu d'impôts et réinvestissent dans de nouveaux marchés. Cela crée une distorsion de concurrence par rapport aux commerçants établis en France.

Comme l'a récemment rappelé le Conseil national du numérique, toute taxe nationale spécifique doit être écartée, des réformes fiscales au niveau européen et international doivent être entreprises.

Les États doivent donc réfléchir aux outils permettant de saisir ces nouvelles activités économiques.

LE CdCF SOUTIENT

l'initiative du gouvernement qui vise :

- **au strict respect du calendrier européen, qui doit permettre dès 2015 d'appliquer la TVA du pays de résidence du consommateur.**
- **Un travail approfondi dans le cadre de l'OCDE autour de l'idée d'un établissement stable virtuel qui permettrait de considérer qu'une entreprise est installée dans un pays, dès lors qu'elle y réalise une partie de son chiffre d'affaires et ce indépendamment de toute localisation physique.**

Ces solutions nécessitent de ne pas limiter la réflexion au territoire français et de travailler avec nos partenaires européens notamment sur la libre circulation des marchandises.

IV • SIMPLIFIER LA FISCALITÉ SECTORIELLE ET ÉCOLOGIQUE

L'ingérence fiscale des pouvoirs publics pour traiter les problèmes sectoriels ne peut perdurer tant notre système fiscal et social est devenu lourd et complexe. Le Gouvernement a l'ambition pertinente de créer un « choc de simplification ». Pour cela, il

devra s'attaquer en priorité à simplifier les prélèvements obligatoires.

L'une des premières étapes de ce choc de simplification doit être un moratoire. Aucune nouvelle taxe ne devrait plus voir le jour tant qu'un bilan complet de l'existant n'aura été dressé, surtout en matière de fiscalité sectorielle et écologique. Ce bilan doit permettre notamment de vérifier si cette fiscalité a permis de modifier les comportements.

Les entreprises ne peuvent plus assumer le poids financier et la charge administrative liés à l'inflation des taxes dites comportementales, qu'elles soient à vocation écologique ou sanitaire. Chaque nouvelle taxe, chaque nouvelle éco-contribution obéit à ses propres règles d'assiette, de déclaration, de recouvrement, de contrôle.

Rationaliser et simplifier ce maquis fiscal devient urgent. Plusieurs pistes pourraient être examinées comme la généralisation de « l'interlocuteur unique » pour plus d'efficacité, ou encore l'harmonisation des assiettes, notamment pour les éco-contributions.



V • FAVORISER LA TRANSMISSION DES COMMERCES

Le constat est aujourd'hui inquiétant, selon le Conseil économique, social et environnemental (CESE), 22 % des entreprises commerciales, soit 120 000 entités, sont susceptibles de fermer en France dans les dix ans à venir, du fait

du départ à la retraite de leur patron. De nombreuses entreprises économiquement viables pourraient ainsi disparaître faute d'un repreneur. Il est donc impératif d'encourager la transmission d'activité.

LE CdCF PROPOSE :

- **de réduire les droits actuels de succession :** les dispositions du Pacte DUTREIL instauré en 2003 pourraient utilement être étendues aux donations en nue-propriété. Ce mécanisme est favorable aux transmissions familiales.
- **De réinstaurer les réductions de droits pour les donations consenties par des donateurs de moins de 70 ans.** Cette mesure permettrait une plus grande circulation des richesses au profit des jeunes générations.
- **D'alléger la fiscalité des plus-values de cession des entreprises individuelles qui dépassent les seuils d'exonération (au-delà**

de 500 000 €). Cette mesure réduirait les coûts de transmission des commerces.

- **De simplifier le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt :** aujourd'hui, pour réduire le coût d'acquisition d'une entreprise commerciale, l'entrepreneur a souvent recours à une société holding pour bénéficier d'une déduction des charges financières. Pour éviter le recours à ce montage juridique, la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de parts ou actions constituant l'outil professionnel de l'emprunteur de son revenu global devrait être autorisée quel que soit le régime fiscal ou la structure d'exercice de l'activité.

VI • SOUTENIR L'INVESTISSEMENT DANS LES PME

99% des entreprises du commerce sont des TPE/PME et 72 % des commerces sont des commerces de proximité.

Les petites entreprises continuent de rencontrer des difficultés pour obtenir des crédits de trésorerie et combler leurs besoins en fonds de roulement. Elles doivent par ailleurs disposer de fonds propres, parfois très importants pour financer leurs immobilisations. ■

LE CDCF PROPOSE :

- de **renforcer le mécanisme de réduction ISF/TEPA** en portant à 75 % le taux de réduction de l'ISF et en relevant le plafond à 75 000€.
- **D'étendre l'exonération totale d'ISF sur les biens professionnels aux anciens dirigeants qui ont conservé des parts ou actions de la société qu'ils dirigeaient auparavant.**

ANNEXES

- Liste des prélèvements auxquels peuvent être assujettis les commerçants en cours d'activité p. 40
- Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels p. 43

ANNEXE 1 • LISTE * DES PRÉLÈVEMENTS AUXQUELS PEUVENT ÊTRE ASSUJETTIS LES COMMERÇANTS EN COURS D'ACTIVITÉ

PRÉLÈVEMENTS ASSIS SUR LE FONCIER ET LES SURFACES DE VENTE

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNBP)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- Taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue en IDF
- Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie
- Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat
- Taxes spéciales d'équipement
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe de balayage
- Taxe sur les friches commerciales
- Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
- Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

PRÉLÈVEMENTS ASSIS SUR LA MASSE SALARIALE

- Taxe d'apprentissage (TA)
- Contribution au développement de l'apprentissage
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage
- Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue
- Participation des employeurs à l'effort de construction
- Forfait social
- Cotisations de Sécurité sociale (maladie, vieillesse, famille et accidents du travail)
- Contribution sociale généralisée (CSG)
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- Taxe versement transport
- Taxe sur les salaires

(*) non exhaustive

PRÉLÈVEMENTS ASSIS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES VENTES

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA, supprimée à compter de 2014)
- Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés (TICPP)
- Redevance sanitaire de découpage
- Redevance sanitaire de première mise sur le marché de produits de la pêche ou de l'aquaculture
- Contribution annuelle sur les ventes à consommer sur place ou à emporter de produits alimentaires
- Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public
- Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence
- Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine
- Taxe sur les alcools
- Droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées
- Taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre
- Taxe forestière
- Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois
- Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie
- Taxe pour le développement des industries de l'habillement
- Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure
- Taxe affectée au CTIFL
(Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes)
- Cotisation Ad valorem – INTERFEL
(Interprofession de la filière des fruits et légumes frais)
- Contribution Val'Hor (Interprofession de la filière de l'horticulture d'ornement)
- Octroi de mer

PRÉLÈVEMENTS LIÉS À LA COMMUNICATION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMMERCE

- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Taxe sur certaines dépenses de publicité
- Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)
- Contribution sur les activités privées de sécurité
- Contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE)
- Contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA électricité)
- Taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité
- Contribution tarifaire d'acheminement du gaz (CTA gaz)
- Contribution au tarif spécial de solidarité gaz
- Contribution au service public du gaz
- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)
- Contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels
- Droits SACEM (au profit des auteurs et compositeurs de musique)
- Droits SPRE (société pour la perception de la rémunération équitable, au profit des interprètes et des producteurs de musique)

PRÉLÈVEMENTS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

- TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) sur les lubrifiants
- TGAP sur les lessives
- TGAP sur les sacs de caisse à usage unique
- Redevances pour pollutions diffuses
- Éco-contribution papiers
- Éco-contribution emballages
- Éco-contribution ampoules
- Éco-contribution DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
- Éco-contribution piles
- Éco-contribution textile
- Éco-contribution DDS (déchets diffus spéciaux)
- Eco-contribution ameublement

PRÉLÈVEMENTS ASSIS SUR LES BÉNÉFICES

- Impôt sur les sociétés (IS) ou impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)
- Contribution additionnelle à la C3S
- Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

ANNEXE 2 • RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

I. CONTEXTE

Sont considérés comme des **locaux professionnels** : les locaux affectés à un usage commercial (boutiques, magasins, supermarchés et hypermarchés, ateliers, dépôts...), les bureaux, certains locaux utilisés par les administrations publiques et les organismes publics ou semi-publics, les biens divers tels que les hôtels, les salles de spectacles et de cinémas, les cliniques, les stades, les parcs de loisirs, les silos, les parkings...

On compte **2,8 millions de locaux commerciaux en France⁽¹⁾ dont plus de 63 % de commerces**. Ils représentent 22 % de la masse des valeurs locatives (155 milliards d'euros en 2009), soit environ 34 milliards d'euros, dont 19,5 milliards d'euros pour le commerce.

Aujourd'hui, **la valeur locative foncière (VLF) des locaux commerciaux est calculée par référence au marché locatif à la date du 1^{er} janvier 1970**, à partir du descriptif de chaque bien fourni par le propriétaire. Tous les locaux commerciaux existants en 1970 ont été évalués à partir de la déclaration que les propriétaires avaient été tenus de souscrire. Elle correspond en théorie au loyer annuel que pourrait produire un immeuble.

Le montant des VLC a été actualisé en 1980 (référence au 1^{er} janvier 1978) à l'aide de coefficients définis pour chaque département. Depuis, les valeurs locatives sont majorées chaque année par un coefficient fixé au niveau national par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers.

En 1990, le Gouvernement avait souhaité réviser les VLC, mais cette réforme avait finalement été abandonnée.

⁽¹⁾ Voir la [note de l'Association des Maires de France sur l'avant-projet de révision des valeurs locatives des locaux commerciaux](#), septembre 2010.

II. LA RÉVISION DES VLF ACTÉE EN 2010

La réforme a été actée en 2010 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015⁽²⁾.

Cette révision se fera à ressources constantes pour les collectivités territoriales, ce qui signifie que la masse globale de la contribution des entreprises restera la même (pour la première année d'imposition) mais qu'il y aura des **transferts entre entreprises**, puisque **l'un des objectifs de cette révision est d'aligner les valeurs locatives sur la valeur réelle du marché locatif, afin de corriger les disparités existantes qui peuvent être source de distorsions de concurrence.**

1. La création des secteurs d'évaluation et l'établissement de la grille tarifaire des catégories de locaux.

Les tarifs seront déterminés par catégorie de propriété à partir des loyers constatés par l'administration fiscale, grâce à la campagne de déclaration réalisée durant le premier semestre 2013 auprès des propriétaires de locaux professionnels.

L'administration fiscale a en effet demandé à tous les propriétaires des biens concernés de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leur propriété, à savoir :

- le **loyer annuel dû au titre de l'année 2013**, en excluant toutes les charges et les taxes relatives au local, même s'il est prévu dans le bail qu'elles sont payées par le locataire ;
- la **catégorie** à laquelle appartient le local (MAG 1 à MAG 7 pour les commerces) ;
- la **ventilation des surfaces entre activités principales et secondaires.**

C'est sur la base de ces déclarations qu'en 2014 la DGFIP (Direction générale des finances publiques) proposera aux commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) :

- les secteurs d'évaluation délimitant des zones homogènes du marché locatif ;
- la **grille tarifaire pour chacune des 39 catégories de local professionnel ;**

Les nouvelles valeurs locatives foncières seront utilisées pour l'établissement de la taxe foncière (et la TEOM) et de la cotisation foncière des entreprises de 2015.

Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation seront mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés, chaque année à compter de 2015, sur la base d'une déclaration des exploitants (dans le cadre de la déclaration des résultats).

2. la détermination de la valeur locative du local commercial

La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie sera déterminée en fonction de l'état du marché locatif, ou à défaut par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale. Elle tiendra compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.

Cette évaluation s'effectuera en trois étapes :

- **calcul de la surface pondérée du local concerné** ⁽³⁾. Ce calcul de la surface se basera sur la **ventilation des surfaces entre activités principales et secondaires** déclarée par le propriétaire dans le cadre de la campagne de déclaration du 1^{er} semestre 2013, les surfaces dédiées aux activités secondaires étant pondérées.
- **Rattachement à une catégorie de locaux professionnels** définie en fonction de leur nature et de leur destination ⁽⁴⁾.
- **Application à la surface du tarif au mètre carré défini par les CDVLLP.**

⁽²⁾ L'article 34 de la loi de finances rectificatives pour 2010 prévoit le principe de la révision des VLF des locaux commerciaux et les conditions de mise en place de cette réforme, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. L'article 37 de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 a reporté cette date au 1^{er} janvier 2015.

⁽³⁾ Cf. le décret n° 2011-1313 du 17 octobre 2011 pris pour l'application du V de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 fixant les coefficients de pondération applicables à la superficie des locaux professionnels

⁽⁴⁾ Cf. le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative)

III. LES ENJEUX POUR LE COMMERCE

La révision des VLF aura un impact sur les charges des commerçants puisque les VLF servent pour l'établissement de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, mais aussi pour la **contribution foncière des entreprises** (qui est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale – CET – qui a remplacé la taxe professionnelle) et **pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

En février 2012, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant les conséquences de cette réforme sur la base de l'expérimentation menée dans cinq départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, de Paris et Haute-Vienne).

Selon ce rapport⁽⁵⁾, **les valeurs locatives brutes des locaux professionnels devraient être multipliées par 3, en moyenne, avec toutefois de fortes disparités. 94 % des locaux professionnels verraient leurs impôts augmenter. Les boutiques et magasins sont parmi les locaux professionnels les plus touchés induisant des augmentations de taxe foncière comprises entre 30 et 36 %.**

Cette simulation a été réalisée sur la base des taux existants. L'impact pourrait donc être supérieur selon les taux qui seront adoptés par les collectivités locales.

À cela, il convient d'ajouter **l'évolution de l'assiette résultant des modifications apportées aux règles de pondération des surfaces**. En effet, selon leur affectation et leur utilisation, les différentes parties d'un local n'ont pas la même valeur commerciale au mètre carré. Avant la réforme, il existait huit seuils de pondération. Ce nombre a été réduit à trois, ce **qui conduit à renchérir la valeur commerciale de certaines parties du local et donc au final le montant des taxes locales assises sur cette valeur locative**.

Par ailleurs, **les secteurs d'évaluation qui serviront à l'établissement des tarifs seront délimités sur la base d'une homogénéisation des loyers déclarés pour chaque catégorie de local**. Pour les magasins et lieux de vente, 7 catégories sont prévues mais celles-ci ne tiennent pas compte de l'activité exercée par le commerçant :

- Catégorie 1 : boutiques et magasins sur rue.
- Catégorie 2 : commerces sans accès direct sur la rue.
- Catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial.
- Catégorie 4 : magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2500 m²).
- Catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2500 m²).
- Catégorie 6 : stations-service, stations de lavage et assimilables.
- Catégorie 7 : marchés.

Or **l'activité exercée est un élément fondamental pour la détermination du loyer**, qui va servir de base à l'établissement des nouveaux tarifs. Le loyer dépend aussi de l'ancienneté du bail, sa nature (tous commerces ou mono-activité), de la répartition des charges entre le propriétaire et le locataire commerçant (dont le paiement effectif de la taxe foncière sur les propriétés bâties)... De même, le loyer peut comporter une part variable (selon le chiffre d'affaires par exemple). Autant d'éléments de différenciation qui inquiètent les commerçants sur les conséquences de cette réforme.

Plusieurs mesures ont déjà été adoptées par le législateur pour contenir l'impact de cette réforme pour les entreprises :

- un **lissage automatique sur 5 ans** (de 2015 à 2019) des écarts supérieurs à 10 % et 200 euros, à la hausse comme à la baisse (pour limiter l'impact pour les collectivités locales), de cotisation de taxe foncière et TEOM. Selon le rapport au Parlement de 2012, un local sur 2 devrait être concerné par le mécanisme de lissage à la hausse ou à la baisse ;
- **l'extension du coefficient de neutralisation** (abattement sur la valeur locative brute visant à maintenir la proportion actuelle des recettes issues de la taxation des locaux professionnels) à la TEOM ;
- **la possibilité pour les CDVLLP de majorer ou de minorer la valeur locative⁽⁶⁾ par application d'un coefficient** pour tenir compte de la situation géographique du local dans le secteur d'évaluation.

⁽⁵⁾ « [Rapport au Parlement sur les conséquences de la révision - Résultats de l'expérimentation menée en 2011](#) », Direction générale des finances publiques (DGFiP), 2012.

⁽⁶⁾ L'article 23 du PLFR pour 2013 prévoit d'appliquer ce coefficient sur le tarif et non plus sur la valeur locative.

Conseil du Commerce de France
40 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
www.cdcf.com

